Informations de base

2022/0408(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Harmonisation de certains aspects de la législation en matière d'insolvabilité **Subject** 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises **Priorités législatives** Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	RADEV Emil (EPP)	14/10/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive REPASI René (S&D) DIEPEVEEN Ton (PfE) PIPEREA Gheorghe (ECR) TOOM Jana (Renew) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) SAEIDI Arash (The Left)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	ARIMONT Pascal (EPP)	28/02/2023

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	REPASI René (S&D)	12/09/2024

	Rapporteur(e) pour avis	Date de

Commission pour avis précédente	précédent(e)	nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	REPASI René (S&D)	01/03/2023
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	REYNDERS Didier

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0702	Résumé
26/01/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
24/06/2025	Vote en commission,1ère lecture		
24/06/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
01/07/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0126/2025	Résumé
07/07/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
09/07/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
11/12/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2025)005854 PE786.872	
09/03/2026	Débat en plénière		
10/03/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0057/2026	Résumé
10/03/2026	Résultat du vote au parlement		
30/03/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/03/2026	Signature de l'acte final		
01/04/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0408(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/10/00210

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ECON	PE752.615	30/11/2023	
Avis de la commission	ECON	PE768.176	20/03/2025	
Projet de rapport de la commission		PE771.863	20/03/2025	
Amendements déposés en commission		PE773.083	24/04/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0126/2025	01/07/2025	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE786.872	05/12/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0057/2026	10/03/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2025)005854	08/12/2025	
Projet d'acte final	00064/2025/LEX	25/03/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0702	07/12/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0434	08/12/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0395	08/12/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0396	08/12/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)05-05	05/05/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0702	14/03/2023	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0702	21/03/2023	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2022)0702	11/04/2023	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2022)0702	18/04/2023	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2022)0702	15/09/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0018/2023 JO C 089 10.03.2023, p. 0010	06/02/2023	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5781/2022	22/03/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	28/11/2025	Deutscher Gewerkschaftsbund
RADEV Emil	Rapporteur(e)	JURI	18/11/2025	Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
DIEPEVEEN Ton	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	08/10/2025	European Banking Federation
SAEIDI Arash	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	08/07/2025	European Association of Paritarian Institutions of Social Protection
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	10/04/2025	Deutsche Sozialversicherung Europavertretung
RADEV Emil	Rapporteur(e)	JURI	08/04/2025	Athenora Consulting CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
PETER-HANSEN Kira Marie	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	08/04/2025	Deutscher Gewerkschaftsbund

REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	02/04/2025	International Swaps and Derivatives Association
MANTOVANI Mario	Président(e) de commission	JURI	20/03/2025	Confartigianato Imprese
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	11/03/2025	NautaDutilh
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	07/03/2025	Dutch Ministry of Justice and Security
DIEPEVEEN Ton	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	18/02/2025	European Banking Federation
RADEV Emil	Rapporteur(e)	JURI	14/01/2025	European Banking Federation
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	13/03/2024	European Insolvency Practitioners' organizations
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	06/03/2024	Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	07/02/2024	Volkswagen Aktiengesellschaft
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	06/02/2024	Permanent Representation of Finland to the EU
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	25/01/2024	Permanent representation of Austria to the EU
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	17/01/2024	Neue Insolvenzrechtsvereinigung Deutschlands e.V.
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	29/11/2023	CNJAM
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	22/11/2023	Bundesnotarkammer
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	15/11/2023	Deutsche Notarkammer
FITZGERALD Frances	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	06/11/2023	European Banking Federation
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	10/10/2023	Deutscher Anwaltverein (German Bar Association)
FITZGERALD Frances	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	27/09/2023	European Association of Paritarian Institutions of Social Protection
TOOM Jana	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	25/07/2023	CENTR - Council of European Top Level Domain Registries APA
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	12/07/2023	Verband der Insolvenzverwalter und Sachverwalter Deutschlands
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	11/07/2023	Permanent Representation of Germany to the EU
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	11/07/2023	Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	07/07/2023	Business Court of Eupen
REPASI René	Rapporteur(e) pour avis	ECON	30/06/2023	Deutscher Gewerkschaftsbund
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	30/06/2023	Kreditschutzverband von 1870
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	19/06/2023	CENTR - Council of European Top Level Domain Registries
REPASI René	Rapporteur(e) pour avis	ECON	08/06/2023	Leaseurope
REPASI René	Rapporteur(e) pour avis	ECON	07/06/2023	Hanbury Strategy and Communications Limited

REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	25/05/2023	Verband Insolvenzverwalter und Sachwalter Deutschlands Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	03/05/2023	Deutscher Anwaltverein (German Bar Association)
REPASI René	Rapporteur(e) fictif /fictive	JURI	26/04/2023	Deutsche Sozialversicherung Europavertretung
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	13/04/2023	Bundesnotarkammer
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e)	JURI	12/04/2023	Professeur Daniel Fasquelle Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
ABADÍA JOVER Maravillas	04/12/2025	Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito (ASNEF)
PIPEREA Gheorghe	06/03/2025	European Banking Federation

Acte final	
Directive 2026/0799 JO OJ L 01.04.2026	Résumé

Harmonisation de certains aspects de la législation en matière d'insolvabilité

2022/0408(COD) - 07/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : harmoniser certaines règles en matière d'insolvabilité des entreprises dans l'ensemble de l'UE, afin de les rendre plus efficaces et de contribuer à promouvoir les investissements transfrontaliers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les règles sur l'insolvabilité garantissent la liquidation ordonnée des entreprises en détresse financière et économique. Elles sont considérées comme l'un des facteurs clés dans la détermination du coût des investissements financiers, car elles permettent d'établir la valeur de récupération finale de l'investissement dans les sociétés insolvables.

Les règles d'insolvabilité sont fragmentées selon les pays. Elles produisent donc des résultats différents selon les États membres, et présentent notamment des degrés d'efficacité différents en termes de temps nécessaire à la liquidation d'une entreprise et de la valeur qui peut finalement être récupérée. Dans certains États membres, cela se traduit par des procédures d'insolvabilité longues et une faible valeur moyenne de recouvrement dans les cas de liquidation. Les différences entre les régimes nationaux créent également une incertitude juridique quant à l'issue des procédures d'insolvabilité et entraînent des coûts d'information plus élevés pour les créanciers transfrontaliers que pour ceux qui n'opèrent qu'au niveau national.

L'absence de régimes d'insolvabilité harmonisés est depuis longtemps considérée comme l'un des principaux obstacles à la libre circulation des capitaux dans l'UE et à une plus grande intégration des marchés des capitaux de l'UE.

Une action au niveau de l'UE est nécessaire pour réduire considérablement la fragmentation des régimes d'insolvabilité. Des mesures au niveau de l'UE permettraient d'assurer des conditions de concurrence équitables et d'éviter les distorsions des décisions d'investissement transfrontalières dues au manque d'informations sur les régimes d'insolvabilité et aux différences dans leur conception. Cela contribuerait à faciliter les investissements transfrontaliers et la concurrence tout en protégeant le bon fonctionnement du marché unique.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre des priorités de la Commission visant à faire progresser l'Union des marchés des capitaux (UMC), un projet essentiel pour renforcer l'intégration financière et économique de l'Union européenne.

CONTENU : la proposition de la Commission vise à **réduire les différences entre les législations nationales en matière d'insolvabilité** et donc à résoudre le problème de l'inefficacité des règles sur l'insolvabilité dans certains États membres, à accroître la prévisibilité des procédures d'insolvabilité en général et à réduire les obstacles à la libre circulation des capitaux. En harmonisant des aspects ciblés des règles sur l'insolvabilité, la proposition vise, en particulier, à maximiser le recouvrement de la valeur auprès de l'entreprise insolvable pour les créanciers. Des règles plus uniformes en matière d'insolvabilité devraient ainsi élargir le choix des financements disponibles pour les entreprises dans toute l'Union.

Dispositions spécifiques de la proposition

La présente proposition vise **les trois dimensions essentielles de la législation sur l'insolvabilité** : i) le recouvrement des actifs de la masse d'insolvabilité liquidée; ii) l'efficacité des procédures; et iii) la répartition prévisible et équitable de la valeur recouvrée entre les créanciers.

Elle prévoit :

- un ensemble minimal de conditions harmonisées pour l'exercice des actions en annulation, visant à protéger la masse de l'insolvabilité contre les retraits illégitimes d'actifs effectués avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;

- le renforcement de la traçabilité des actifs par un meilleur accès des praticiens de l'insolvabilité aux registres d'actifs, y compris dans un cadre transfrontalier;

- des dispositions visant à introduire des procédures de liquidation dites de «pré-pack» (c'est-à-dire lorsque la vente de l'entreprise est convenue avant le début de l'insolvabilité);

- des dispositions relatives à l'obligation pour les administrateurs de déposer une demande d'insolvabilité en temps utile afin d'éviter aux créanciers des pertes potentielles de valeur des actifs;

- une procédure de liquidation simplifiée pour les microentreprises insolvables;

- des exigences visant à améliorer la représentation des intérêts des créanciers dans les procédures par le biais de comités de créanciers;

- une transparence accrue pour les créanciers sur les principales caractéristiques des régimes nationaux d'insolvabilité, notamment sur les règles régissant les déclencheurs d'insolvabilité et le classement des créances.

Implications budgétaires

La présente proposition a des implications en termes de coûts et de charge administrative pour la Commission. Ces coûts et cette charge découlent de l'obligation de créer un système interconnectant les systèmes nationaux d'enchères électroniques via le portail européen de la justice en ligne. Sur la base de l'expérience acquise avec d'autres projets d'interconnexion du portail e-Justice, les coûts de mise en œuvre pour la Commission sont estimés à 1,75 million d'euros pour le budget à long terme actuel (cadre financier pluriannuel). Les coûts supplémentaires seront couverts par un redéploiement au sein du programme Justice.

Harmonisation de certains aspects de la législation en matière d'insolvabilité

2022/0408(COD) - 01/07/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Emil RADEV (PPE, BG) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit.

Normes minimales

Les normes minimales prévues par la présente directive devraient viser à rapprocher les législations des États membres en matière d'insolvabilité, compte tenu notamment des objectifs suivants: i) maximiser la sécurité juridique quant à la valeur des entreprises; ii) améliorer l'efficacité des procédures d'insolvabilité, en termes tant de coûts que de durée; iii) améliorer la prévisibilité et l'équité de la répartition de la valeur entre les créanciers; et iv) préserver les activités et la viabilité des entreprises.

Actions révocatoires

Les transactions préjudiciables aux créanciers doivent pouvoir être contestées plus efficacement. Les amendements clarifient les conditions permettant de combler les lacunes qui, auparavant, laissaient des transactions échapper au contrôle. Ces amendements renforcent ainsi la protection des créanciers.

Mécanismes de traçage des actifs

Les praticiens de l'insolvabilité devraient être autorisés à **accéder aux informations contenues dans les registres des comptes bancaires** de manière indirecte, en demandant aux juridictions ou autorités administratives désignées dans leur État membre à pouvoir accéder aux registres des comptes bancaires et à effectuer les recherches.

L'accès aux informations relatives aux comptes bancaires ne devrait être accordé qu'au cas par cas, lorsque cela est pertinent pour des procédures d' insolvabilité spécifiques aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité, ainsi que des actifs faisant l'objet d' actions révocatoires. Toutefois, les États membres devraient pouvoir adopter ou maintenir des règles nationales permettant aux praticiens de l' insolvabilité d'accéder à leurs registres des comptes bancaires et de les consulter.

Les praticiens de l'insolvabilité devraient se voir accorder en temps utile l'accès à certaines catégories d'informations sur les **bénéficiaires effectifs**, telles que le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence et la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Afin de garantir un traçage efficace des actifs dans le cadre d'une **procédure d'insolvabilité transfrontière**, les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un État membre devraient se voir accorder un accès rapide aux registres et aux bases de données nationaux, même si ces registres et bases de données sont situés dans un État membre autre que celui dans lequel le praticien de l'insolvabilité a été désigné. L'accès devrait être accordé sans l' intervention d'une juridiction ou d'une autorité intermédiaire.

L'accès aux registres et bases de données nationaux ne devrait pas être refusé au seul motif que le demandeur est un praticien de l'insolvabilité établi dans un autre État membre.

Procédure de cession prénégociée

Afin de promouvoir la cession d'entreprises en activité dans le cadre d'une liquidation, les régimes nationaux d'insolvabilité devraient prévoir une procédure de cession prénégociée (pre-pack), dans le cadre de laquelle le débiteur en difficultés financières recherche, avec l'aide d'un «moniteur», d' éventuels acquéreurs intéressés et prépare la cession de l'entreprise en activité avant l'ouverture formelle de la procédure d'insolvabilité.

Afin que le processus de vente soit préparé de manière équitable, le moniteur devrait être indépendant du débiteur, des actionnaires du débiteur, des créanciers et de toute autre partie ayant un intérêt juridique ou économique dans le débiteur ou l'entreprise du débiteur. La procédure de cession prénégociée devrait comporter deux phases, à savoir une phase de préparation et une phase de liquidation. Ces phases devraient respecter les principes applicables aux procédures judiciaires dans chaque État membre.

Délai pour l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité

Les États membres devraient fixer un délai pour l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ce délai ne devrait pas dépasser trois mois à compter de la date à laquelle les dirigeants ont eu connaissance de l'insolvabilité de l'entreprise. Si l'entreprise retrouve sa solvabilité avant ce délai, les États membres devraient être en mesure de prévoir qu'un nouveau délai commence à courir si l'entreprise redevient insolvable par la suite.

Microentreprises

Les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire des **procédures simplifiées de liquidation** pour les microentreprises, tout en respectant les normes élevées de transparence et d'équité prévues par la présente directive et par d'autres instruments pertinents. Les procédures devraient être accessibles même lorsque le débiteur ne dispose pas d'actifs ou lorsque les actifs disponibles sont insuffisants pour couvrir les frais de procédure ou le coût de l'intervention d'un praticien de l'insolvabilité.

Les députés estiment que des incertitudes juridiques importantes, des risques d'abus et une charge administrative transférée aux PME peuvent être causés ou déclenchés par les dispositions relatives aux procédures simplifiées de liquidation pour les microentreprises figurant au titre VI. Le cadre ne protège pas suffisamment les créanciers et d'autres parties prenantes, ce qui pourrait entraîner des pertes financières et réduire la confiance dans les procédures d'insolvabilité. Compte tenu de ces préoccupations, les députés ont proposé de **retirer le titre VI** de la proposition de directive dans son intégralité.

Comités de créanciers

La directive devrait renforcer les dispositions relatives aux comités des créanciers, en assurant une représentation équitable de toutes les catégories de créanciers, y compris ceux transfrontières, ainsi qu'une transparence accrue dans le processus décisionnel. Une représentation équitable des créanciers au sein du comité des créanciers est particulièrement importante pour les travailleurs qui sont des créanciers et pour lesquels un retard dans le paiement des salaires pourrait constituer une menace existentielle.

Harmonisation de certains aspects de la législation en matière d'insolvabilité

2022/0408(COD) - 01/04/2026 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser certains aspects essentiels des règles en matière d'insolvabilité dans l'ensemble de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2026/799 du Parlement européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité.

CONTENU : en harmonisant des aspects essentiels des règles en matière d'insolvabilité dans l'ensemble de l'UE, la présente directive vise à rendre l'environnement des entreprises de l'UE plus attrayant pour les investisseurs transfrontières en réduisant la complexité des différentes règles nationales en matière d'insolvabilité.

Les nouvelles règles applicables dans toute l'UE optimiseront la valeur que les créanciers peuvent recouvrer auprès d'entreprises insolvables et renforceront l'efficacité des procédures d'insolvabilité. Il s'agit d'une étape importante vers des marchés européens des capitaux plus efficaces et intégrés, qui sont essentiels pour la compétitivité de l'UE.

La présente directive établit des règles communes concernant les aspects suivants:

Actions révocatoires

Les actions révocatoires permettent de contester les transactions du débiteur effectuées avant le début de la procédure de faillite et, à ce titre, de protéger la masse de l'insolvabilité contre le retrait illégal d'actifs. Les États membres devront appliquer **les mêmes normes (minimales)** lorsqu'il s'agira de prendre des mesures pour empêcher les débiteurs de réduire la valeur que les créanciers peuvent obtenir à la suite de l'insolvabilité d'une entreprise.

Localisation des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité

Les États membres devront désigner des juridictions ou des autorités administratives qui, à la demande d'un praticien de l'insolvabilité, pourront **rechercher des comptes bancaires** dans l'ensemble de l'UE afin de recenser les avoirs d'entreprises insolvables. Cette exigence s'accompagne de règles relatives aux conditions d'accès et au contrôle des modalités d'accès.

Les praticiens de l'insolvabilité auront également accès aux registres des **bénéficiaires effectifs** et à certains registres et bases de données nationaux.

Procédure de cession prénégociée

Cette procédure permet de négocier la vente d'une entreprise en difficulté financière avant l'ouverture de la procédure officielle et de l'exécuter peu après, tout en maintenant les contrats essentiels à la continuité de l'entreprise.

La procédure de cession prénégociée permettra de **transférer automatiquement les contrats essentiels à la continuité de l'entreprise** (c'est-à-dire les contrats à exécuter) du débiteur à l'acquéreur de l'entreprise sans le consentement de la contrepartie du débiteur. Toutefois, la nouvelle directive de l'UE contient un certain nombre de **garanties** visant à protéger la liberté contractuelle. Il est en outre garanti que les droits individuels et collectifs des travailleurs en vertu du droit de l'Union et du droit national ne sont pas affectés.

La procédure de cession prénégociée devra comporter **deux phases, à savoir une phase de préparation et une phase de liquidation**. Les États membres devront veiller à ce que, à l'initiative d'un débiteur, la phase de préparation commence lorsqu'un **moniteur** est désigné. Le moniteur devra être indépendant du débiteur et de toute partie ayant un lien étroit avec le débiteur. La phase de liquidation commencera lorsqu'une décision est prise sur l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, conformément au droit national.

Obligation des dirigeants

La directive oblige les dirigeants à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité **dans un délai de trois mois** à compter de la survenance de graves difficultés financières, ce qui contribue à maximiser le recouvrement pour les créanciers. Un État membre pourra toutefois prévoir la suspension de l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité si un dirigeant prend d'autres mesures visant à éviter tout préjudice pour les créanciers d'une entreprise et à assurer un niveau de protection des créanciers équivalent à celui prévu par l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Comités des créanciers

Des comités de créanciers devront, dans certaines circonstances, être mis en place dans tous les États membres. Les comités des créanciers permettront une **meilleure participation des créanciers aux procédures d'insolvabilité**, en particulier lorsque ces derniers seraient autrement empêchés d'y participer à titre individuel en raison de ressources limitées, de l'importance économique de leurs créances ou du manque de proximité géographique.

La directive clarifie les fonctions des comités des créanciers ainsi que les exigences, les obligations et les procédures relatives à la désignation de leurs membres.

Fiches d'informations clés

En vue d'améliorer la transparence des procédures nationales d'insolvabilité, chaque État membre devra rédiger, au plus tard le 22 juillet 2029, une fiche d'informations clés sur les éléments essentiels du droit national relatif aux procédures d'insolvabilité et la soumettre à la Commission au moyen du portail e-Justice européen dans une langue officielle des institutions de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.4.2026.

TRANSPOSITION : au plus tard le 22.1.2029.

Harmonisation de certains aspects de la législation en matière d'insolvabilité

2022/0408(COD) - 10/03/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 498 voix pour, 90 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit.

Actions révocatoires

La directive établit des règles communes concernant les actions révocatoires qui permettent de contester les transactions du débiteur effectuées avant le début de la procédure de faillite et, à ce titre, de protéger la masse de l'insolvabilité contre le retrait illégal d'actifs. Afin de protéger la valeur de la masse de l'insolvabilité pour les créanciers, les droits nationaux en matière d'insolvabilité devront comprendre des règles efficaces concernant **les actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'actes juridiques**, y compris les transactions juridiques, qui sont préjudiciables à la masse des créanciers et qui sont devenus parfaits avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Les États membres pourront adopter ou maintenir des législations qui prévoient un niveau de protection de la masse des créanciers supérieur à celui prévu par la directive.

Localisation des actifs appartenant à une masse de l'insolvabilité

Afin que les créanciers puissent recouvrer la valeur maximale auprès de l'entreprise en liquidation, chaque État membre devra désigner **les juridictions ou les autorités administratives qui sont autorisées à accéder à ses registres nationaux des comptes bancaires** et à y effectuer des recherches ainsi que les juridictions ou les autorités administratives qui sont autorisées à accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et à effectuer des recherches dans ces informations sur une base transfrontière. Cette exigence s'accompagne de règles relatives aux conditions d'accès et au contrôle des modalités d'accès.

Les praticiens de l'insolvabilité auront également accès en temps utile aux **informations sur les bénéficiaires effectifs** d'entités juridiques et de constructions juridiques contenues dans les registres centraux interconnectés des bénéficiaires effectifs, ainsi qu'à certains registres et bases de données nationaux, l'objectif étant d'améliorer l'accès des praticiens de l'insolvabilité, quel que soit le pays dans lequel ils sont établis.

En ce qui concerne l'accès des praticiens de l'insolvabilité d'un autre État membre aux juridictions, chaque État membre devra veiller à ce que les praticiens de l'insolvabilité désignés dans d'autres États membres ne soient pas soumis à des conditions moins favorables que celles applicables aux praticiens de l'insolvabilité désignés dans ledit État membre.

Procédure de cession prénégociée

Une procédure de cession prénégociée sera disponible dans tous les États membres de l'UE. Dans une procédure de cession prénégociée, la vente de l'entreprise du débiteur est préparée et négociée avant l'ouverture formelle de la procédure d'insolvabilité.

Les États membres devront veiller à ce que les procédures de cession prénégociée soient disponibles au moins pour les débiteurs qui sont susceptibles de devenir insolvables conformément au droit national. Ils pourront prévoir que la phase de préparation ne peut être engagée lorsque le débiteur est incapable de payer ses dettes au moment où elles deviennent exigibles conformément au droit national.

Les débiteurs qui s'engagent dans une procédure de cession prénégociée **devront conserver totalement, ou au moins partiellement, le contrôle de leurs actifs** et de la gestion courante de leur entreprise durant la phase de préparation.

La procédure de cession prénégociée devra comporter **deux phases, à savoir une phase de préparation et une phase de liquidation**. Les États membres devront veiller à ce que, à l'initiative d'un débiteur, la phase de préparation commence lorsqu'un **moniteur** est désigné. Le moniteur devra être indépendant du débiteur et de toute partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Il devra documenter chaque étape du processus de vente et en rendre compte par écrit. Le processus de vente mené au cours de la phase de préparation devra être concurrentiel, transparent et équitable et conforme aux normes du marché.

La phase de liquidation commencera lorsqu'une décision est prise sur l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, conformément au droit national. Le texte amendé précise les principes applicables à la phase de liquidation.

La procédure de cession prénégociée permettra de **transférer automatiquement les contrats essentiels à la continuité de l'entreprise** (c'est-à-dire les contrats à exécuter) du débiteur à l'acquéreur de l'entreprise sans le consentement de la contrepartie du débiteur. Toutefois, le texte amendé contient un certain nombre de garanties visant à protéger la liberté contractuelle. Il est en outre garanti que les droits individuels et collectifs des travailleurs en vertu du droit de l'Union et du droit national ne sont pas affectés.

Obligation des dirigeants

Les dirigeants d'une société qui devient insolvable auront l'obligation de présenter une **demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité**, à l'exception d'une procédure de restructuration préventive. La demande devra être présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente dans un **délai de trois mois** à compter du moment où les dirigeants ont eu connaissance de l'insolvabilité de la société ou du moment où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils en aient eu connaissance.

Les États membres pourront prévoir que cette obligation ne s'applique pas aux dirigeants qui sont des personnes physiques et qui sont personnellement responsables de la totalité des dettes de la société. Ils pourront également prévoir la **suspension de l'obligation** de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité si un dirigeant prend d'autres mesures visant à éviter tout préjudice pour les créanciers d'une entreprise et à assurer un niveau de protection des créanciers équivalent à celui prévu par l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Comité des créanciers

Un comité des créanciers devra être créé après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité si l'assemblée générale des créanciers le décide ou le demande ou, lorsque le droit national ne prévoit pas d'assemblée générale des créanciers, si les créanciers le demandent conformément au droit national. Le texte amendé harmonise certaines caractéristiques du comité des créanciers entre les États membres, telles que sa composition, les méthodes de travail du comité ainsi que la responsabilité personnelle de ses membres.

Fiche d'informations clés

Au plus tard 39 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, chaque État membre devra rédiger une fiche d'informations clés sur les éléments essentiels du droit national relatif aux procédures d'insolvabilité et la soumettre à la Commission au moyen du portail e-Justice européen.

Microentreprises

Afin de promouvoir un cadre d'insolvabilité efficace et inclusif qui soutienne l'esprit d'entreprise et le renouveau économique, les États membres pourront maintenir ou introduire des procédures simplifiées de liquidation pour les microentreprises.